

encore à régler et à entreprendre les démarches nécessaires pour les éliminer par le biais de l'ALENA. Dans ce contexte, les priorités du gouvernement portent sur les activités qui peuvent avoir des conséquences positives sur le commerce.

Le 7 octobre 2003, le Canada a été l'hôte de la réunion annuelle de la Commission de l'ALENA. À cette occasion, les ministres ont approuvé une série de mesures concrètes visant à favoriser davantage les échanges. Ils ont chargé leurs représentants de continuer à se pencher sur les possibilités de développer encore plus le commerce trilatéral. Sur la question de l'accès aux marchés, les ministres ont demandé à leurs représentants de poursuivre leurs efforts visant la libéralisation des règles d'origine de l'ALENA et d'entreprendre une étude afin de déterminer si l'harmonisation de nos droits de douane selon le principe de la nation la plus favorisée pouvait bénéficier davantage au commerce en réduisant les coûts de transaction liés à l'exportation. Les consultations avec les secteurs de production nationaux visant à déterminer les produits qui pourraient faire l'objet d'une telle mesure ont été engagées le 20 décembre 2003.

Le 7 octobre 2003, la réunion de la Commission de l'ALENA a été l'occasion de rendre le processus de règlement des différends du chapitre 11 (Investissement) encore plus transparent et plus efficace qu'auparavant. Les trois ministres ont approuvé une série de directives concernant la présentation de mémoires par des tierces parties et un formulaire normalisé de notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage. Ces mesures font suite aux Notes d'interprétation publiées en juillet 2001. Les ministres ont également demandé à leurs responsables de continuer à chercher des moyens d'améliorer la mise en œuvre du chapitre sur l'investissement. Afin d'améliorer la transparence du processus de règlement des différends du chapitre 11, le Canada et les États-Unis se sont engagés à tenir des audiences publiques pour tous les cas d'arbitrage relatifs à ce chapitre auxquels ils sont parties et à demander le consentement des investisseurs contestant à ce sujet. Le Canada et les États-Unis vont continuer d'étudier cette question avec le Mexique.

Les ministres ont en outre accueilli avec satisfaction la création du Comité nord-américain sur le commerce de l'acier, dont l'un des objectifs vise à favoriser la coopération continue entre les trois États en matière de politique internationale dans le domaine de l'acier et à réduire les distorsions qui subsistent sur le marché nord-américain de l'acier.

Règlement des différends dans le cadre de l'ALENA

Le processus de règlement des différends de l'ALENA vise à résoudre les différends qui surviennent dans ce type de relations commerciales et économiques de grande envergure. Lorsque les parties ne peuvent résoudre leurs conflits au cours de discussions informelles au sein des comités et des groupes de travail appropriés, ou par le biais d'autres formules de consultation, l'ALENA prévoit des procédures de règlements des différends rapides et efficaces.

Le chapitre 20 de l'ALENA comprend des dispositions relatives à la prévention ou au règlement des différends sur l'interprétation ou l'application de l'ALENA, à l'exception des questions liées aux recours commerciaux traitées au chapitre 19. Ce dernier permet de soumettre à l'arbitrage d'un groupe spécial binational, plutôt qu'à la décision finale d'un tribunal, toute mesure prise par l'une des parties en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Des dispositions particulières en matière de règlements des différends ont également été adoptées pour les questions relevant du chapitre 11 (Investissement) et du chapitre 14 (Services financiers).

Entre le 1^{er} novembre 2002 et le 1^{er} novembre 2003, deux groupes spéciaux constitués en vertu du chapitre 19 de l'ALENA ont examiné des décisions prises par des organismes canadiens relatives à des produits américains. Ces décisions définitives portaient sur la détermination de dumping et de préjudice quant à certains opacifiants iodés utilisés pour l'imagerie radiographique. Au cours de la même période, l'affaire relative à la détermination de l'existence d'un préjudice a été réglée. Quatre décisions, y compris des décisions issues de renvois, ont également été rendues.

Au cours de la même période, sept demandes d'examen par un groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 ont été présentées concernant des décisions prises par des organismes américains relatives à des produits canadiens, dont des tiges de fil d'acier, des alliages de magnésium, du blé dur et du blé de force roux de printemps. Des demandes d'examen ont également été présentées pour des déterminations de dumping et de droits compensateurs concernant des produits du blé ainsi que pour des déterminations de préjudice sur du blé de force roux de printemps. Toujours entre novembre 2002 et novembre 2003, 12 examens concernant des décisions prises par des organismes américains relativement à des produits canadiens étaient en cours. Ces affaires mettaient